

VD_OMNI PE.2008.0423 vom 26. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0423

FR: VD_OMNI PE.2008.0423 du 26 mai 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0423 del 26 maggio 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Refus d'autorisation de séjour confirmé s'agissant d'un ressortissant brésilien qui sollicite une autorisation en vue d'épouser une compatriote titulaire d'un permis C aux motifs que, depuis 2006, il n'a pas été en mesure d'entreprendre des démarches concrètes en vue de mariage (le divorce de sa "fiancée" n'étant toujours pas prononcé) et que leur vie commune, interrompue par un long retour du recourant dans son pays d'origine, n'était pas suffisamment longue pour que l'on puisse conclure à l'existence d'une relation stable. On peut également s'interroger sur l'intensité de la relation, sachant que le recourant avait déjà déposé une telle demande par le passé, en vue d'épouser une ressortissante espagnole titulaire d'un permis C, et qu'il envisageait toujours d'épouser cette dernière deux mois avant de déposer la demande litigieuse.

Erwägungen

E. 1

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Toutefois, à titre de droit transitoire, l'art. 126 al. 1 LEtr prévoit que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à cette ordonnance. La présente demande ayant été déposée le 9 juillet 2007, soit avant l'entrée en vigueur de la LEtr, le litige doit ainsi être examiné à l'aune des anciennes LSEE (RS 142.20) et OLE (RS 823.21).

E. 2

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1^{er} mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

E. 3

En l'espèce, le SPOP refuse de délivrer une autorisation de séjour au recourant en invoquant en substance le fait que les fiancés ne sont pas, en l'état, en mesure d'entreprendre des démarches concrètes en vue d'un mariage, faute pour Mme B. _____ d'être divorcée. a) En vertu de l'art. 36 OLE, des autorisations de séjour peuvent être accordées à d'autres étrangers (autres que les cas énumérés aux art. 31 à 35 OLE) n'exerçant pas une activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigent. Selon les Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le travail de l'Office fédéral des migrations (ODM, ci-après : les directives, état mai 2006), plus particulièrement le ch. 556.3, une autorisation de séjour de durée limitée fondée sur l'art. 36 OLE peut, en principe, être délivrée pour permettre à un étranger de préparer en Suisse son mariage avec un ressortissant suisse, avec un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de séjour à caractère durable. Une telle autorisation peut d'ailleurs être délivrée après l'entrée dans notre pays. Il faut que le mariage puisse avoir lieu dans un délai raisonnable (par exemple dans le laps de temps nécessaire à la présentation des documents en vue du mariage) et pour autant que les conditions d'un regroupement familial ultérieur soient remplies (moyens financiers suffisants, absence d'indices de mariage de complaisance et absence de motifs d'expulsion). En outre, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement) soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1; 129 II 193 consid. 5.3.1). Les relations familiales susceptibles de fonder, en vertu de l'art. 8 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa, 120 Ib 257 consid. 1d). Les fiancés ou les concubins ne sont, sous réserve de circonstances particulières, pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH. Ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en principe, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent, comme par exemple la publication des bans de mariage (ATF 2C_663/2007 du 5 décembre 2007, 2C_520/2007 du 15 octobre 2007, 2A.362/2002 du 4 octobre 2002 consid. 2.2 et 2A.274/1996 du 7 novembre 1996 consid. 1b; Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997 I 267, p. 284; Luzius Wildhaber, in: Internationaler Kommentar zur Europäischen Menschenrechtskonvention, Cologne etc. 1994 ss p. 128 n. 350 ad art. 8; Mark E. Villiger, Handbuch der Europäischen Menschenrechtskonvention, Zurich 1999, n. 571, p. 365/366). En matière de concubinage, le Tribunal fédéral a jugé qu'une cohabitation d'une année et demie n'avait pas duré suffisamment longtemps pour que l'intéressée puisse bénéficier du droit au regroupement familial tiré de l'art.

E. 8

CEDH (ATF 2C_300/2008 du 17 juin 2008). La Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt du 18 décembre 1986 en la cause Johnston Roy c/ Irlande (série A, n° 112), n'a reconnu l'existence d'une vie familiale à des concubins qu'après 15 ans de vie commune (cf. sur tous ces points, arrêt PE 2008.0501 du 21 avril 2009, op. cité, consid. 3). b) En

l'espèce, c'est la troisième fois que le recourant invoque son intention d'épouser une ressortissante étrangère au bénéfice d'une autorisation d'établissement en Suisse pour obtenir lui-même une autorisation de séjour. La première demande, formée en 2005, concernait C. _____ et n'avait pas abouti au motif que l'extrait du jugement définitif et exécutoire du divorce de la fiancée d'alors n'avait pas pu être joint aux autres documents à déposer en vue du mariage. Tandis qu'il déclarait à la police que son intention d'épouser C. _____ était toujours d'actualité à la fin du mois d'octobre 2005, le recourant semble avoir ensuite quitté le territoire suisse avant d'y revenir le 2 janvier 2006 pour solliciter une autorisation de séjour en vue d'épouser cette fois-ci Mme B. _____, qui se trouve être également la représentante de la société à responsabilité limitée qui était prête à l'employer. Là non plus, les éléments requis par l'autorité intimée pour trancher la demande n'ont pas été déposés; il se trouve par ailleurs que Mme B. _____ était mariée. Le recourant a ensuite annoncé son départ pour le Brésil pour le 15 mai 2006. Par le truchement de son avocat il a déposé une nouvelle demande d'autorisation de séjour plus d'une année plus tard, le 9 juillet 2007, toujours en vue de convoler avec Mme B. _____. Le divorce de cette dernière était annoncé comme "sur le point d'être entamé". Il était toujours sur le point d'être entamé une année plus tard, lorsque le recourant a répondu, le 6 août 2008, à l'autorité intimée qui envisageait de rejeter sa demande. Le retard dans l'aboutissement de la procédure serait exclusivement imputable à l'époux de Mme B. _____, trop gourmand financièrement. Bien qu'annoncé pour la fin du mois de février 2009, le divorce invoqué – dont aucune pièce au dossier n'atteste cependant l'existence – n'est toujours pas terminé. Dans ces circonstances, la condition de l'imminence d'un mariage ne saurait en aucun cas être considérée comme remplie. Dès lors, faute de pouvoir entreprendre des démarches concrètes en vue de son mariage, le recourant ne saurait se prévaloir de l'art. 8 CEDH (cf. arrêts TA PE.2006.0700 du 15 mai 2007, PE.2004.0320 du 29 septembre 2004 et PE.2005.0042 du 9 décembre 2005). c) Le recourant et sa fiancée ne remplissent pas non plus les conditions pour l'obtention d'une autorisation de séjour pour couples concubins. Selon la directive 556.1, le partenaire d'un citoyen suisse, d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de séjour à caractère durable, peut obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 36 OLE lorsque : · l'existence d'une relation stable d'une certaine durée est démontrée ; · l'intensité de la relation est confirmée par d'autres éléments, tels que : - une convention entre concubins réglant la manière et l'étendue d'une prise en charge des devoirs d'assistance (par ex. contrat de partenariat), - la volonté et la capacité du partenaire étranger de s'intégrer dans le pays d'accueil ; · il est inexigible pour le partenaire étranger de vivre la relation à l'étranger ou dans le cadre de séjours touristiques, non soumis à autorisation ; · il n'existe aucune violation de l'ordre public (par analogie à l'art. 17, al. 2, LSEE) ; · le couple vit ensemble en Suisse ; · le couple concubin peut faire valoir de justes motifs empêchant un mariage (par ex. délai d'attente prévu par le droit civil dans la procédure de divorce). Dans le cas présent, l'autorité intimée retient que le recourant et son amie ne semblent vivre ensemble que depuis juillet 2007, tandis que le recourant se prévaut d'une vie commune depuis 2006, marquée par des allers-retours entre la Suisse et le Brésil dus à des circonstances familiales. Des pièces au dossier, il ressort que si le recourant a indiqué habiter auprès de Mme B. _____ à compter de son retour en Suisse en janvier 2006, c'est un départ pour le Brésil qu'il a annoncé aux autorités administratives le 15 mai 2006. Si l'on ne peut exclure que le recourant soit ensuite revenu en Suisse dans l'intervalle, la vie commune aura néanmoins été suspendue pendant plus d'une année entre le moment où il a annoncé son départ aux

autorités (15 mai 2006) et celui où son avocat a déposé la demande litigieuse (9 juillet 2007). Quoiqu'il en soit et même si les concubins ont cohabité depuis le début de l'année 2006, on ne saurait considérer, au regard de la jurisprudence susrappelée, que leur vie commune est suffisamment longue pour que l'on puisse conclure à l'existence d'une relation stable. Enfin, l'on peut également s'interroger au sujet de l'intensité de la relation, sachant que le recourant déclarait le 25 octobre 2005 à la police qu'il avait toujours l'intention d'épouser C._____ et qu'il déposait environ trois mois plus tard, le 2 janvier 2006, une nouvelle demande d'autorisation de séjour en vue d'épouser une autre personne. 4. En définitive, l'autorité intimée a correctement appliqué les dispositions légales et réglementaires. Elle n'a de même ni abusé ni excédé son pouvoir d'appréciation, de sorte que le recours ne peut être que rejeté et la décision entreprise confirmée. Un nouveau délai de départ sera imparti au recourant par le SPOP (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant débouté (art. 49 al.1 LPA) qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.